



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

**Arrêté 58-2022-12-30-00001**  
**Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAULGE et fixant  
les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections  
municipales partielles complémentaires.**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;
- VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 Août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2022-28-00001 du 28 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Saulge et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires;
- VU** la démission de Mme ANNE Bénédicte , en date du 25 mai 2020 ;
- VU** la démission de M. BERTE Jean-Michel, en date du 01 mars 2021 ;
- VU** la démission de M. RAINON Christophe, en date du 15 mars 2021 ;
- VU** la démission de Mme COMMAILLE Bernadette, en date du 16 août 2021 ;
- VU** la démission de Mme ASSIDI Eveline, en date du 25 novembre 2022 ;
- VU** la démission de M. CHEVEAU Thierry, en date du 25 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de Saint Saulge ;
- CONSIDERANT** que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral 58-2022-28-00001 du 28 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Saulge et fixant les modalités de dépôt des

déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires comporte une erreur dans l'un de ses visas;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale.

## ARRETE

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Saint Saulge sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de six membres du conseil municipal, le dimanche 19 février 2023 pour le premier tour de scrutin, et dans le cas d'un second tour, le dimanche 26 février 2023.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Saint Saulge , Place de L'Hôtel de ville, 58330 Saint-Saulge .

**Article 3 :** Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21 et 24 ème jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20 ème jour qui précède la date du scrutin soit le lundi 30 janvier 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle ( publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin soit le mardi 14 février 2023 .

**Article 4 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que la population de la commune de Saint Saulge est inférieure à 1 000 habitants.  
Les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1<sup>er</sup> tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2<sup>ème</sup> tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 5 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 6 :** Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, 40 Rue de la Préfecture 58026 Nevers Cedex, comme indiqué ci dessous :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour (si nécessaire)</i>	
du lundi 30 au mardi 31 janvier 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00	le lundi 20 février 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00

le mercredi 1er février 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00		
------------------------------	-------------------------------------	--	--

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat. Elle doit être établie sur le cerfa n°14 996\*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 6 février 2023 à zéro heure	Samedi 18 février 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 20 février 2023 à zéro heure	Samedi 25 février 2023 à minuit

**Article 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Préfecture de la Nièvre, bureau des collectivités Locales, des élections et des activités réglementées.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Saint Saulge.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral 58-2022-28-00001 du 28 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Saulge et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires est abrogé.

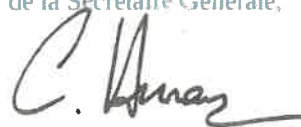
**Article 11 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le Maire de Saint Saulge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURAUULT

